

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Karen Damley

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Ada Keon
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
REHANA ISLAM) Joseph Faust
NO D'INSCRIPTION : 48942) Faust Law Firm
) représentant la membre
)
)
)
) Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 21 mai 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « **sous-comité** ») a été saisi de cette affaire le 21 mai 2019.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Rehana Islam (la « **membre** ») dans l'avis d'audience modifié du 16 avril 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite au Charlottetown Blvd. Child Care Centre (le « **centre** ») à Scarborough.
2. L'après-midi du 14 janvier 2016 ou autour de cette date, la membre et une aide-éducatrice employée par le centre étaient responsables de surveiller un groupe d'environ 18 enfants dans un autobus en route vers le centre et, subséquemment, de superviser la transition des enfants depuis l'autobus jusqu'à l'intérieur du centre.
3. Lorsque l'autobus est arrivé au centre, la membre a laissé un des enfants sous sa surveillance (X., une élève de maternelle de cinq ans) dormir dans l'autobus sans s'en apercevoir.
4. La membre n'a pas fait le compte des enfants ni pris les présences lorsque les enfants sont sortis de l'autobus pour s'assurer que tous les enfants dans l'autobus étaient bien présents au centre.
5. La membre n'a pas remarqué l'absence de X. et elle a signé la transition de X. dans la classe de maternelle sur la feuille de présence du centre. Lorsque l'éducatrice de la classe de maternelle a compté les enfants ou pris les présences, elle a remarqué que le nombre d'enfants sur la feuille de présence ne concordait pas avec le nombre d'enfants dans la classe et elles ont déduit que X. devait être restée dans l'autobus.
6. L'autobus avait déjà quitté le centre à ce moment et roulait sur l'autoroute. Le centre a tenté de contacter la conductrice de l'autobus. Pendant ce temps, après avoir remarqué que X. était toujours dans son autobus, la conductrice a fait demi-tour et a raccompagné X. au centre.
7. Le jour de l'incident décrit ci-dessus, la membre a négligé de surveiller adéquatement les enfants placés sous sa surveillance et de prendre les présences ou de compter les enfants, contrairement aux politiques et procédures du centre concernant la surveillance des enfants, la gestion des transitions et le transport en autobus.

8. Le centre a congédié la membre le 20 janvier 2016 ou autour de cette date, en raison de l'incident décrit précédemment et d'un autre incident antérieur au cours duquel la membre aurait laissé un enfant sans surveillance dans les toilettes.

9. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

 - c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - d. omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - e. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

 - f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer l'allégation énoncée au paragraphe 9(d) de l'avis d'audience puisque cette disposition n'était pas en vigueur au moment des événements en cause. La demande a été acquiescée par la membre. Le sous-comité a estimé que la demande de l'Ordre était raisonnable et a autorisé le retrait des allégations visées.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») en mai 2014 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.
3. Le 20 janvier 2016, la membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de l'incident décrit ci-dessous. Avant cet incident, la membre avait également reçu une lettre d'avertissement du centre concernant un incident où la membre aurait laissé un enfant sans surveillance dans les toilettes.

Incident du 14 janvier 2016

4. Le 14 janvier 2016 ou autour de cette date, la membre et une aide-éducatrice de la petite enfance (l'« **aide-éducatrice** ») surveillaient un groupe de 18 enfants d'âge de maternelle dans un autobus en route vers le centre depuis une école à proximité.
5. Quand l'autobus est arrivé au centre, la membre, conformément à la politique du centre sur le transport en autobus, aurait dû faire descendre les enfants de l'autobus et les mettre en rang, compter les enfants et prendre les présences à l'aide d'une feuille de présence, et ne pas laisser l'autobus partir avant d'avoir confirmé que tous les enfants

étaient bien présents. La membre reconnaît qu'elle connaissait les exigences de cette politique.

6. Lorsque l'autobus est arrivé au centre, la membre et l'aide-éducatrice ont fait descendre les enfants sans les mettre en rang pour prendre les présences et elles n'ont pas compté les enfants. En conséquence de ne pas avoir appliqué la politique du centre sur le transport en autobus, la membre et l'aide-éducatrice n'ont pas remarqué qu'une enfant était restée dans l'autobus. La membre a néanmoins coché la feuille de présence en indiquant que les 18 enfants étaient tous là.
7. La membre et l'aide-éducatrice ont conduit les 17 enfants dans le centre et les ont inscrits dans la classe de maternelle sur la feuille de présence du centre. Pendant qu'elles accompagnaient ces enfants, l'autobus a quitté le centre alors qu'une enfant était toujours à bord. La conductrice était sur l'autoroute quand elle a entendu l'enfant commencer à pleurer. Elle a alors fait demi-tour et elle a ramené l'enfant au centre.
8. Lorsque l'éducatrice responsable de la classe de maternelle a compté les enfants, elle a réalisé qu'il en manquait un. Elle et la membre ont vérifié dans les couloirs et dans les toilettes, mais elles n'ont pas trouvé l'enfant qui manquait. Alors qu'elles tentaient de joindre la compagnie d'autobus par téléphone, l'autobus en question est arrivé au centre avec l'enfant. L'autobus avait roulé pendant environ 15 minutes avec l'enfant à bord.

Normes d'exercice de l'Ordre

9. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :
 - a. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
 - b. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
 - c. La norme IV.B.3 stipule que les EPEI doivent observer et surveiller le milieu d'apprentissage et anticiper le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.
 - d. La norme IV.C.1 stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et établir des liens efficaces avec leurs collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit.
 - e. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :
- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - d. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
 - e. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et tenu compte de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

Les allégations formulées aux pages 3 à 5 dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes 4 à 8 de l'énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé de compter les enfants et laissé une enfant sans surveillance dans l'autobus. Elle a ensuite signé la feuille de présence en indiquant que tous les enfants étaient présents.

Le sous-comité estime que cette conduite contrevient aux paragraphes (2.2), (2.8), (2.10), (2.21) et (2.22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et est certainement indigne d'une membre de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

La portion de l'audience sur la sanction s'est déroulée sur la base d'une contestation. La membre a témoigné et les parties ont présenté des observations au sous-comité sur la sanction.

Témoignage de la membre

La membre a déclaré, dans son témoignage, qu'elle est mariée et qu'elle a trois filles, dont deux sont à l'université. Elle a dit avoir commencé à travailler pour la commission scolaire de Toronto (TDSB) comme surveillante pendant le dîner et qu'elle s'est éventuellement inscrite auprès de l'Ordre en 2014 et a commencé à travailler comme EPEI. Elle a déclaré avoir été congédiée en 2016 en conséquence de cet incident, ce qui lui a causé des difficultés financières.

Lorsque l'incident s'est produit, elle a raconté l'avoir vécu comme un cauchemar et s'être sentie très responsable et coupable. Elle a tout de suite rédigé une lettre d'excuses. Après l'incident, elle s'est inscrite à un atelier auprès de la TDSB.

Elle a éventuellement été réembauchée par le centre et elle travaille aussi pour la TDSB. La TDSB n'est pas au courant de cette affaire. À son retour au centre, elle a travaillé avec les mêmes enfants et y a vu une occasion de « réparer ses torts ». Elle a pu parler avec les parents de l'enfant et leur présenter ses excuses. Elle n'a pas pu s'empêcher de pleurer et les parents se sont montrés très compréhensifs. Elle porte toujours une attention particulière lorsqu'elle compte les enfants maintenant.

La membre a présenté une évaluation du centre (pièce 3) et des lettres de recommandation (pièces 4-6).

La membre s'est dite très inquiète des conséquences de la sanction, notamment de toute suspension. Elle est propriétaire d'une maison depuis 2016 et son mari est aux études; une

suspension représenterait donc une rude épreuve pour sa famille. Elle n'a pas d'économies et comme le travail de son mari n'est pas stable, ils dépendent principalement de son revenu. Elle doit également assumer des frais élevés pour les études de ses filles.

Observations de l'Ordre sur la sanction

L'avocate de l'Ordre a proposé au sous-comité une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre (4) mois.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (un « **emploi** »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
 - vii. Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.
 - b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;

- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
- iv. la décision et les motifs du sous-comité, dès qu'ils sont disponibles.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la *Loi* et les règlements administratifs de l'Ordre exigent également que les résultats de l'audience soient portés au tableau de l'Ordre et que la conclusion et l'ordonnance du sous-comité soient publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et dans sa publication officielle.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée compte tenu des facteurs pertinents et des circonstances de cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité 15 causes soutenant la sanction proposée et portant sur une surveillance inadéquate. L'avocate de l'Ordre a également fait valoir qu'une suspension de quatre mois du certificat d'inscription de la membre était justifiée compte tenu des sanctions imposées dans les autres causes semblables, des faits entourant cette affaire et du fait que les problèmes de surveillance continuent d'être un des types de faute professionnelle les plus courants soumis devant le comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a mentionné les facteurs atténuants suivants :

1. la membre a plaidé coupable;
2. la membre a assumé la responsabilité de sa conduite et a rédigé une lettre d'excuses.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les facteurs aggravants dans cette affaire sont les suivants :

1. la conduite de la membre a exposé de jeunes enfants sous sa responsabilité à un risque de préjudice, alors qu'il a fallu environ 15 minutes pour qu'un enfant manquant soit localisé et ramené au centre;
2. l'enfant était en danger jusqu'à ce qu'on la retrouve puisqu'elle a été laissée sans surveillance;
3. la membre travaillait comme EPEI depuis quelques années et sa faute ne peut être attribuée à l'inexpérience : la nécessité de compter les enfants est un aspect primordial de la profession d'éducateur de la petite enfance visant à assurer la sécurité des enfants; la membre a non seulement négligé de compter les enfants, mais elle a aussi indiqué que l'enfant manquant était là sur la feuille de présence;
4. la membre était entièrement responsable comme unique EPEI de surveiller le groupe d'enfants et elle avait par conséquent à assumer un rôle de leadership dans la surveillance des enfants en tout temps; et
5. l'exigence de compter les enfants et de prendre les présences faisait aussi partie des politiques du centre, que la membre était tenue de respecter, en plus d'être un élément essentiel des normes de l'Ordre en matière de supervision.

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir que la membre devrait être tenue de verser une somme fixe de 10 000 \$ à l'Ordre, montant qui correspond aux coûts indiqués dans son tarif pour une journée d'audience. Le paragraphe 33(5) de la Loi octroie au comité de discipline le pouvoir de fixer les frais qu'un membre doit payer. La règle 16.05(3) et le Tarif A des Règles de procédure de l'Ordre indiquent que lorsqu'une portion des frais exigibles par l'Ordre comprend les coûts pour une journée d'audience, l'Ordre est autorisé à exiger jusqu'à 10 000 \$ par jour sans devoir justifier les frais réellement engagés pour cette journée d'audience. Les coûts indiqués dans le tarif ne comprennent pas les frais juridiques de préparation à l'audience.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le montant demandé s'inscrit dans la même veine que la somme exigée dans des causes comparables et concorde également avec les décisions récentes de l'Ordre et de la Cour divisionnaire.

Observations de la membre sur la sanction

L'avocat de la membre a fait valoir que la sanction proposée, et plus précisément la durée de la suspension et le montant de l'amende, n'était pas raisonnable et qu'elle causerait un tort injustifié à la membre. L'avocat de la membre a précisé que l'amende, si nécessaire, devait être minime. L'avocat de la membre a demandé que le témoignage de la membre, et plus précisément sa situation financière, soit pris en compte.

L'avocat de la membre a fait valoir que la membre possède un excellent dossier d'emploi et qu'elle n'a pas eu d'autres problèmes. Elle s'est aussi efforcée de corriger la situation. L'avocat de la membre a indiqué qu'une suspension de 2 ou 3 mois serait plus appropriée puisque cette affaire se distinguait des autres causes présentées par l'Ordre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après étude approfondie et réfléchie, le sous-comité a imposé la sanction suivante :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre immédiatement le certificat d'inscription de la membre pendant quatre (4) mois.
3. Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (un « **emploi** »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
 - vii. Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.
 - b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. la décision et les motifs du sous-comité, dès qu'ils sont disponibles.
 - d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. Quant à l'amende, le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme de 5 000 \$.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité souhaite remercier les deux parties pour leurs observations sur la sanction. Le sous-comité a indiqué que les parties semblaient d'accord sur la majorité des conditions à l'exception de la durée de la suspension et du montant de l'amende.

En ce qui concerne les facteurs pour lesquels les parties ne se sont pas entendues, le sous-comité a tenu compte des témoignages et des observations des deux parties et a appliqué les principes généralement utilisés pour déterminer la sanction appropriée, c'est-à-dire la protection du public, le maintien de la réputation et de l'intégrité de la profession et les principes de mesure dissuasive générale et particulière.

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées. Sans ignorer les arguments de l'avocat de la membre pour une suspension plus courte, le sous-comité a estimé que l'intérêt du public serait mieux protégé en appliquant une sanction similaire à celle imposée dans les

causes antérieures présentées compte tenu de la gravité de la faute professionnelle. Les motifs de la membre pour obtenir une suspension plus courte et les preuves correspondantes n'ont pas été jugés satisfaisants pour le sous-comité.

La durée de cette suspension immédiate est appropriée compte tenu des facteurs aggravants indiqués précédemment et de la nécessité de protéger le public.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la participation à des rencontres de mentorat, contribueront à la réhabilitation de la membre en lui donnant l'occasion de reprendre son emploi avec de nouvelles connaissances et compétences.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Bien que l'avocate de l'Ordre ait proposé une amende de 10 000 \$ (montant que l'Ordre est autorisé à exiger pour une journée d'audience conformément à son tarif), le sous-comité a estimé qu'il était plus approprié de n'exiger qu'une portion des frais d'audience puisqu'il ne s'agissait pas d'une audience pleinement contestée. Le sous-comité a aussi tenu compte de la position de la membre quant à l'amende proposée. Le sous-comité reconnaît que l'Ordre engage des frais lors de toute audience; cependant, la membre est en droit de défendre vigoureusement sa position. Le sous-comité croit également que l'amende doit être adaptée à chaque cause en fonction des preuves présentées et des processus de l'audience.

Par conséquent, le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 5 000 \$.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Kristine Parsons, EPEI et présidente

26 août 2019

Date